



## ARRETE N° 2025A8

portant réglementation temporaire de la circulation rue  
Pierre Harel - Parc d'activités de la Meslais

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande du service exploitation eau potable et assainissement de la ville de Fougères en date du 12 mars 2025,

*Considérant que pour le bon déroulement des travaux de réalisation des branchements d'eau potable et d'eaux usées au 8 rue Pierre Harel - PA de la Meslais, il convient de barrer temporairement la circulation de cette voie, à partir du n°8 de la rue Pierre Harel.*

### ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, à partir du n°8 de la rue Pierre Harel - PA de la Meslais, voie communautaire en agglomération, afin de permettre la réalisation des branchements AEP et EU.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet du 7 au 11 avril 2025.

Article 3 - La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par le service de la ville de Fougères qui réalise les travaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 18 mars 2025

Anne PERRIN  
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.